

Suivi de la limitation du droit dans le temps

Situation au 31 janvier 2026

'Suivi de la limitation du droit dans le temps'
est une publication éditée par l'ONEM :
Boulevard de l'Empereur 7
1000 Bruxelles
Tel. 02 515 44 35

En collaboration avec :
SPF Sécurité sociale,
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale,
Office national de sécurité sociale,
SPF Économie,
Bureau fédéral du Plan,
SPP Intégration sociale,
Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Editeur responsable :
Jean-Marc Vandenberg.

Directeurs de publication :
Janick Pirard,
Hilde Geeraers.

Rédacteur en chef :
Michiel Seghaert,
Nathalie Nuyts.

Redaction:
Michiel Seghaert (coordinateur),
Nathalie Nuyts (coordinateur),
Jeroen Horemans (coordinateur),
Rudi Van Dam,
Natascha Van Mechelen,
Ann Coenen,
Peter Vets,
Anja Termote,
Denis Beninger,
Frederic Swaelens,
Günther Mattheussens.

Ont aussi collaboré à cette étude:
Sébastien Votquenne, Tristan Vlerick, Leen Vranckx,
David Sauwens, Jochen Vandekerckhove, Jonathan Godfroid,
Brendan Verdonck, Sébastien Malevez, Georges Martens,
Oscar Gwiza, Yves Marttin, Toon Luykx,
Béatrice Depas, Jaro Lenaerts, Martine Vereeken.

Graphisme :
Service graphique – Direction Communication

Impression :
Service imprimerie - Direction Communication

La reproduction partielle ou intégrale des textes n'est accordée que
moyennant autorisation écrite de l'éditeur.

ISSN 2952 -8275 (print)
ISSN 2952 -8283 (online)

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	3
2. POPULATION SOUMISE À UNE LIMITATION DU DROIT DANS LE TEMPS	6
2.1 Allocations de chômage	7
2.2 Allocations d'insertion	12
2.3 Total	14
2.4 Transitions à partir du chômage	15
3. POPULATION SORTANT NATURELLEMENT	17
3.1 Allocations de chômage	18
3.2 Allocations d'insertion	21
3.3 Total	24
4. VAGUE 1 : TRANSITIONS ET SORTIES À LA FIN DE DROIT	27
4.1 Transitions avant janvier 2026	29
4.2 Sortie à la fin du droit : allocations de chômage	31
4.3 Sortie à la fin du droit : allocations d'insertion	34
4.4 Aperçu des sorties à la fin du droit depuis janvier 2026	37
5. FLUX VERS D'AUTRES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ASSISTANCE	42
5.1 Transitions vers le revenu d'intégration	43
5.2 Transitions vers l'assurance maladie et invalidité	44
5.3 Transitions vers l'allocation d'intégration et l'allocation de remplacement de revenu	45
6. CONCLUSION	47

1

INTRODUCTION

La loi-programme du 18 juillet 2025, publiée au Moniteur belge le 29 juillet 2025, réforme en profondeur l'assurance chômage en introduisant une limitation dans le temps des allocations de chômage. La nouvelle réglementation entre en vigueur pour les nouvelles demandes d'allocations à partir du 1er mars 2026. Les personnes déjà au chômage bénéficient d'une période transitoire à partir du 1er juillet 2025, qui prend fin au plus tard le 30 juin 2030.

Cette réforme majeure nécessite un suivi systématique et rigoureux des populations concernées ainsi que des effets à court et moyen terme. Ce document de monitoring vise à fournir, sur base de données administratives, un aperçu périodique du nombre et des caractéristiques des personnes soumises à une limitation du droit dans le temps, ainsi que de l'évolution de leurs trajectoires. Il convient de noter que ce monitoring met en évidence certaines tendances, sans constituer une évaluation de la réforme. Une évaluation de fond requiert en effet avant tout une poursuite du déroulement de la situation en cours, mise en regard de scénarios de contrôle permettant de faire abstraction des facteurs externes (tels que les évolutions conjoncturelles et du marché du travail qui ne relèvent pas de la réforme).

La nouvelle réglementation et les mesures transitoires s'appliquent à tous les chômeurs (demandeurs d'emploi et non-demandeurs d'emploi) percevant une allocation de chômage ou une allocation d'insertion, à l'exception des groupes suivants :

- les chômeurs bénéficiant d'une allocation de sauvegarde ;
- les travailleurs des ports, les pêcheurs de mer, les débardeurs et les trieurs de poissons reconnus ;
- les chômeurs avec complément d'entreprise ;
- les travailleurs en situation de handicap employés dans une entreprise de travail adapté ;
- les chômeurs bénéficiant d'une allocation du travail des arts ou d'une allocation forfaitaire pour les travailleurs des arts dont le droit à cette allocation est épuisé ;
- les chômeurs âgés de 55 ans ou plus avec 30 ans de carrière professionnelle en 2025 (augmentant graduellement pour atteindre 35 ans en 2030).

La principale modification durant la période transitoire est l'introduction d'une date de fin de droit pour les personnes bénéficiant d'une allocation de chômage, la durée de carrière étant déterminée selon la méthode de calcul de la nouvelle réglementation.

La loi-programme prévoit également un maintien temporaire du droit pour les personnes bénéficiant d'une allocation de garantie de revenus qui travaillent au moins à mi-temps, ainsi que pour celles qui suivent une formation à un métier en pénurie.

Pour la plupart des autres aspects tels que les montants, le modèle de dégressivité et les conditions d'admissibilité, l'ancienne réglementation reste d'application durant la période transitoire. Les événements donnant droit à une prolongation sont maintenus, mais limités à maximum 12 mois ou jusqu'au 30 juin 2030. Ainsi, les chômeurs bénéficiant d'une dispense pour formation professionnelle ou pour aidants proches peuvent reporter la date de fin de droit de maximum 12 mois.

La nouvelle réglementation diffère fortement de l'ancienne, notamment en ce qui concerne les conditions d'admissibilité, le modèle de dégressivité, les montants, etc. Les personnes peuvent bénéficier d'allocations de chômage pendant maximum 24 mois et d'une allocation d'insertion pendant maximum 12 mois. Le droit peut être prolongé pour les personnes bénéficiant d'une allocation de garantie de revenus et travaillant au moins à mi-temps. Une prolongation maximale de 5 ans est prévue pour les chômeurs complets qui suivent une formation en vue d'un emploi dans des fonctions critiques des soins de santé, à savoir infirmier(-ère) ou aide-soignant(e). Cette prolongation ne s'applique pas aux allocations d'insertion.

Le document est structuré en quatre chapitres, qui font suite à cette introduction. Le chapitre 2 dresse un état des lieux de la population soumise à une limitation du droit dans le temps. Il examine à la fois les personnes percevant une allocation de chômage et celles bénéficiant d'une allocation d'insertion, et établit un profil en fonction de caractéristiques sociodémographiques et administratives pertinentes. La population concernée comprend les personnes relevant des mesures transitoires. Elles recevaient des allocations avant le 1er mars 2026, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, et se sont donc vu attribuer, en plusieurs vagues, une date de fin de droit. Les chômeurs peuvent déjà sortir du chômage avant que la date de fin de droit ne soit atteinte. Les diverses raisons pour lesquelles un chômeur peut quitter le système (par exemple, un emploi, une maladie...) continuent de se produire pendant cette période. En outre, pour certains de ces chômeurs, des événements peuvent survenir qui prolongent ou étendent le droit aux allocations. Le suivi présenté dans ce chapitre fait en quelque sorte la somme de tous ces effets et dresse un état des lieux pour cette population.

Une partie des chômeurs soumis à la limitation dans le temps quitte le bénéfice des allocations avant d'avoir atteint la fin de leurs droits (« sortie naturelle »). La mesure visant à limiter la durée des allocations a explicitement pour objectif de renforcer cette sortie naturelle vers l'emploi. Le chapitre 3 suit donc cette sortie naturelle. Ce suivi s'effectue sur une base mensuelle. Il est donc possible qu'une personne qui sort un mois, par exemple pour un emploi temporaire, réintègre le mois suivant le régime des allocations de chômage. Dans ce cas, ces événements peuvent entraîner une prolongation du droit aux allocations.

Le chapitre 4 se concentre sur la première vague de chômeurs qui sortent effectivement du système parce qu'ils atteignent la fin de leur droit. Ce chapitre débute par un aperçu contextuel (partie 4.1) des transitions préalables vers l'emploi et la maladie pour le groupe cible concerné, afin d'éclairer l'interprétation des résultats de sortie présentés par la suite. Ensuite, outre les caractéristiques de profil, les premiers résultats relatifs au passage vers d'autres positions socio-économiques sont également présentés. Il est important de souligner qu'il existe une distinction méthodologique entre, d'une part, l'analyse des transitions et, d'autre part, la détermination des directions de sortie. Pour ces dernières, on utilise la méthodologie dite « Dopfluxbis » (voir « L'ONEM en 2025 », volume 2, chapitre 8), qui identifie, pour le mois de sortie, si les anciens bénéficiaires ont occupé un emploi (salaré ou indépendant), perçu une allocation de maladie, une pension ou s'ils sont décédés. Il s'agit d'une méthode standardisée qui tient compte d'événements ayant déjà débuté au cours du mois précédent. La question de savoir si les personnes ont perçu un revenu d'intégration après leur sortie ne peut malheureusement pas être déterminée à l'aide de cette méthodologie. Pour les éditions futures, la possibilité de développer davantage d'interconnexions entre les données est à l'étude ; elle permettra d'affiner l'analyse des sorties (notamment le groupe actuellement désigné par "autres").

A titre d'indication supplémentaire, le chapitre 5 présente donc les flux d'entrée pour le revenu d'intégration, l'assurance maladie, l'allocation d'intégration et l'allocation de remplacement de revenus. Il convient de noter que les méthodes de comptage des sorties des allocations de chômage et des entrées dans le régime du revenu d'intégration sociale ne sont pas encore harmonisées par un recoupement. De plus, différentes situations socio-économiques peuvent coexister (par exemple, un emploi et un revenu d'intégration sociale complémentaire), ce qui, sur ce point également, ne peut pas encore être cartographié.

Les résultats de ce monitoring seront actualisés et complétés dans les prochains mois, à mesure que surviendront les prochaines vagues de fin de droit théorique et que de nouvelles données deviendront disponibles.

2

POPULATION SOUMISE À UNE LIMITATION DU DROIT DANS LE TEMPS

Ce chapitre traite de la population soumise à une limitation du droit dans le temps. Le suivi commence au mois de décembre 2025, le mois précédant les premiers cas de fin de droit (janvier 2026). Au total, le nombre de personnes auxquelles une date de fin a été attribuée est supérieur au total enregistré en décembre 2025. Comme indiqué, cela s'explique par le fait que les diverses raisons pour lesquelles un chômeur peut quitter le système (par exemple, un emploi, une maladie...) continuent de se produire pendant cette période, ce que l'on appelle le « départ naturel ». Par ailleurs, il peut arriver que l'allocation de chômage soit brièvement interrompue au cours d'un mois, sans que la personne concernée perde son droit aux allocations pour ce mois. Par exemple, en cas d'emploi de courte durée, l'intéressé continue de percevoir une allocation de chômage pour les autres jours de ce mois.

Dans la partie 2.1, cette population bénéficiant d'une allocation de chômage est suivie. L'évolution de ce groupe est présentée selon diverses caractéristiques personnelles. Un suivi est également prévu ici pour certaines mesures transitoires (concernant la formation à un métier en pénurie, la formation professionnelle à temps plein et les soins informels). La partie 2.2 prévoit le suivi du groupe bénéficiant d'une allocation d'insertion, tandis que la partie 2.3 présente l'ensemble des deux populations. Enfin, la partie 2.4 examine dans quelle mesure ces populations connaissent des transitions à partir de l'allocation de chômage (menant ou non à une sortie), notamment vers l'emploi ou la maladie. Cela permet d'identifier d'éventuelles ruptures de tendance par rapport aux années précédentes. Il s'agit d'actualisations de données déjà publiées dans le rapport annuel le plus récent (voir « L'ONEM en 2025

», volume 2, chapitre 3.1). Les données du rapport annuel remontent toutefois un peu plus loin dans le passé (à savoir janvier 2022).

On peut logiquement s'attendre à ce que cette population diminue fortement au cours des prochains mois, d'une part parce que de plus en plus de personnes atteignent progressivement la date de fin de leur droit, d'autre part en raison des départs naturels. Il faut aussi également tenir compte du fait que certaines personnes peuvent prolonger ou étendre leur droit, et que d'autres peuvent revenir au régime d'allocations de chômage après une interruption temporaire. Actuellement, ce chapitre suit l'évolution de la population totale mois par mois.

2.1

Allocations de chômage

Tous les chômeurs (demandeurs d'emploi et non-demandeurs d'emploi) qui perçoivent une allocation de chômage sont soumis à une limitation de leur droit dans le temps, à l'exception des groupes suivants :

- les chômeurs bénéficiant d'une allocation de sauvegarde ;
- les travailleurs des ports, les pêcheurs de mer, les débardeurs et les trieurs de poissons reconnus ;
- les chômeurs avec complément d'entreprise ;
- les travailleurs en situation de handicap employés dans une entreprise de travail adapté ;
- les chômeurs bénéficiant d'une allocation du travail des arts ou d'une allocation forfaitaire pour les travailleurs des arts dont le droit à cette allocation est épuisé ;
- les chômeurs âgés de 55 ans ou plus avec 30 ans de carrière professionnelle en 2025 (augmentant graduellement pour atteindre 35 ans en 2030).

Le tableau 2.1.I présente la population soumise à une limitation dans le temps du droit aux allocations de chômage. Plus précisément, il indique, pour chaque mois de référence, les personnes pour lesquelles une date de fin a été fixée et qui ont perçu des allocations de chômage au cours de ce mois.

En janvier 2026, cette population comptait 231.980 personnes. Ces chiffres sont provisoires et devraient encore augmenter légèrement en raison des arriérés de paiement qui ne seront versés qu'au cours des mois d'introduction suivants. Le tableau ci-dessous présente, pour chaque mois de référence, les principales caractéristiques de cette population.

La suppression progressive du droit aux allocations de chômage s'applique aux personnes qui étaient déjà au chômage avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. À compter du 1er juillet 2025, la durée restante du droit a été déterminée en fonction de la durée de chômage déjà accumulée. De cette manière, la population actuelle de demandeurs d'emploi concernée par la réforme est répartie en différentes « vagues ». Ces vagues donnent une indication de la date la plus proche à laquelle les bénéficiaires ne pourront plus percevoir d'allocations en raison de la fin de leur droit aux prestations.

Les dates de fin les plus proches par groupe sont les suivantes :

- Période forfaitaire + au moins 6.240 (demi-)allocations
→ date de fin la plus proche : 1er janvier 2026
- Période forfaitaire + entre 2.496 et 6.239 (demi-)allocations
→ date de fin la plus proche : 1er mars 2026
- Période forfaitaire + moins de 2.496 (demi-)allocations
→ date de fin la plus proche : 1er avril 2026
- Deuxième période d'indemnisation
→ date de fin la plus proche : 1er juillet 2026
- Première période d'indemnisation + moins de 5 ans de passé professionnel
→ date de fin la plus proche : 1er juillet 2026
- Première période d'indemnisation + au moins 5 ans de passé professionnel
→ date de fin la plus proche : 1er juillet 2027

La date effective de sortie peut être postérieure à cette date de fin la plus proche, par exemple en raison de prolongations ou d'extensions du droit, mais elle peut aussi être antérieure en cas de sortie naturelle.

Le code « passé article 60 » indique si des personnes sont entrées dans le chômage par le passé sur la base d'un emploi au titre de l'article 60§7. Environ 10 % des personnes soumises à une restriction sont entrées dans le chômage par le biais de l'article 60.

**Nombre de personnes soumises à la limitation
du droit dans le temps par mois de référence -
allocation de chômage**

Tab 2.11

	202512	202601
Total	256.702	231.980
Vague		
Forfait + au moins 6.240 (demi) allocations	9.370	302
Forfait + entre 2.496 et 6.239 (demi) allocations	43.540	40.337
Forfait + moins de 2.496 (demi) allocations	55.207	50.949
Deuxième période d'indemnisation	56.132	50.435
Première période d'indemnisation + < 5 ans PP	50.531	49.062
Première période d'indemnisation + au moins 5 ans PP	41.793	40.801
Indéterminé	129	94
Région		
Région de Bruxelles-Capitale	53.539	47.138
Région flamande	91.272	83.234
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	110.602	100.434
Com. germanophone	1.289	1.174
Sexe		
Hommes	137.580	125.448
Femmes	119.122	106.532
Âge		
<25 ans	10.456	9.762
25 à 29 ans	29.673	27.774
30 à 49 ans	134.852	125.204
>= 50 ans	81.721	69.240
Nationalité		
Belge	205.503	184.865
Etrangers UE	26.817	24.427
Etrangers hors UE	24.382	22.688
Niveau d'éducation		
Peu qualifiés	108.589	97.716
Moyennement qualifiés	89.083	81.364
Hautement qualifiés	57.138	51.291
Inconnu	1.892	1.609
Catégorie familiale		
Chefs de ménage	71.988	64.000
Isolés	74.608	65.938
Cohabitants	109.951	101.913
Pas spécifié	155	129
Passé article 60		
Non	230.754	208.305
Oui	25.948	23.675

Le droit aux allocations de chômage peut être étendu ou prolongé. Des règles spécifiques s'appliquent à cet égard pendant la période de transition. Ainsi, le droit peut être maintenu plus longtemps lorsque le chômeur a commencé, avant le 1er janvier 2026, une formation dans un métier en pénurie et a obtenu à cet effet une dispense de disponibilité sur le marché du travail. Cela vaut également pour les personnes qui travaillent au moins à mi-temps et perçoivent une allocation de garantie de revenus. L'extension de ce droit s'applique respectivement pour la durée de la formation ou tant que la personne perçoit une allocation de garantie de revenus en combinaison avec un emploi d'au moins mi-temps.

Les chômeurs ayant obtenu une dispense pour activité d'aidant-proche ou pour suivre une formation professionnelle à temps plein peuvent prolonger leur droit de 12 mois au maximum, à condition que la dispense ait une durée minimale de six mois et de trois mois sans interruption, respectivement.

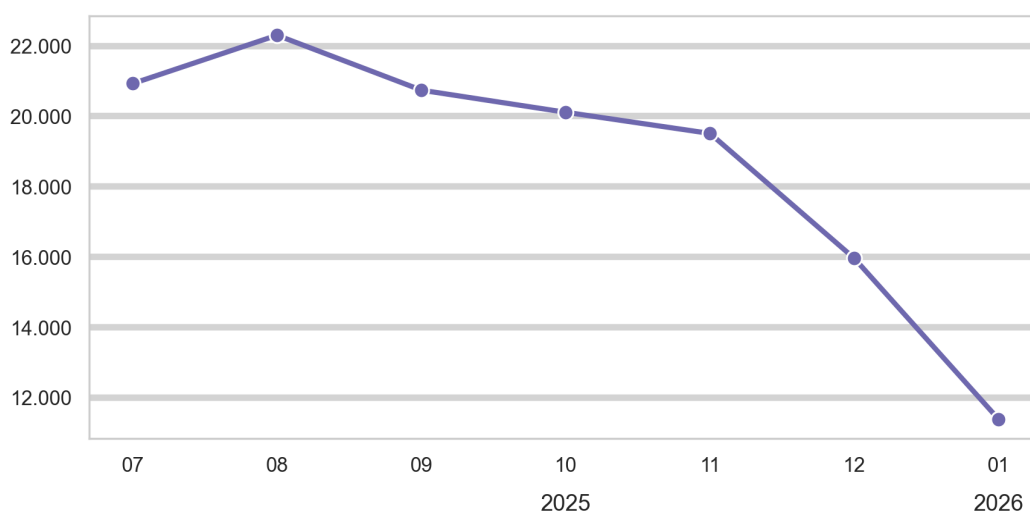
Souvent, il n'est possible de déterminer l'impact d'une prolongation ou d'une extension qu'au moment où le droit arrive à expiration. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il est possible de confirmer si un événement particulier a effectivement donné lieu à une prolongation ou à une extension. Les données ci-dessous ont donc pour objectif d'estimer le nombre de personnes susceptibles de bénéficier d'une prolongation ou d'une extension.

En outre, des prolongations sont possibles sur la base des périodes pendant lesquelles aucune allocation de chômage n'est perçue, telles que les périodes d'emploi salarié, d'activité indépendante, de perception d'une allocation de maternité ou d'études à temps plein sans allocation de chômage. Pour ces prolongations, il n'est pas possible d'estimer l'impact sur la durée totale.

Le nombre de personnes bénéficiant d'une allocation de garantie de revenus (AGR) affiche une tendance à la baisse depuis plusieurs années (voir le chapitre 1.4 du rapport annuel 2025 de l'ONEM). Le graphique 2.1.I présente le nombre de personnes qui, au moment de la détermination de la date de fin, remplissaient les conditions pour bénéficier d'une prolongation du droit sur la base d'une AGR. La tendance à la baisse observée ces derniers mois s'explique par une diminution générale du nombre de versements au titre de l'AGR en décembre et par la fréquence des délais plus longs d'introduction des demandes dans ce régime. Une majorité des bénéficiaires de l'AGR appartient à la vague de la « deuxième période d'indemnisation » et atteindra donc la fin de son droit au plus tôt le 1er juillet 2026.

Nombre de personnes avec AGR qui peuvent potentiellement étendre leur droit

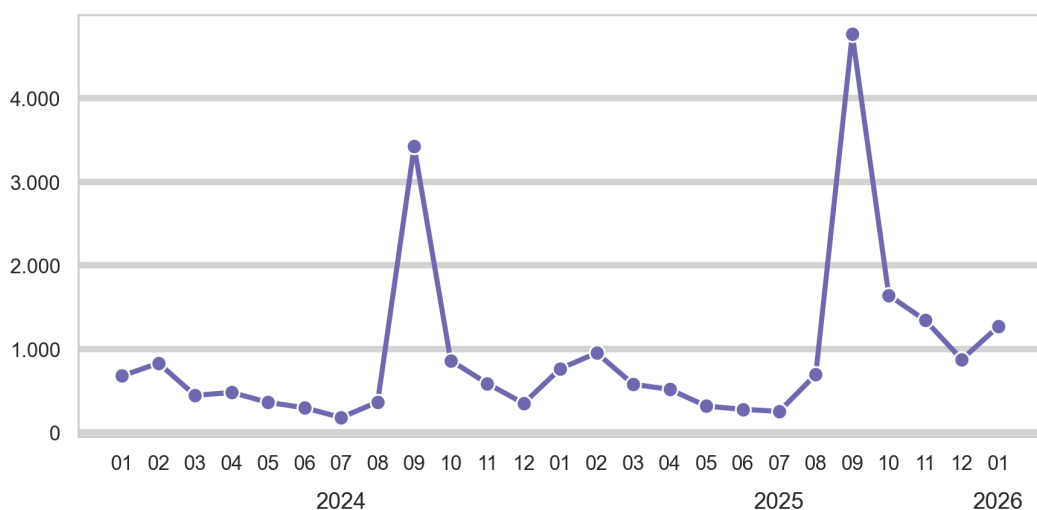
Gra 2.1.I



Les dispenses pour les formations aux métiers en pénurie et les formations professionnelles à temps plein, qui peuvent respectivement conduire à une extension et à une prolongation du droit, affichent une tendance à la hausse depuis plusieurs années (voir le rapport annuel 2025 de l'ONEM et la publication de l'ONEM « Indicateurs trimestriels du marché du travail »). Les graphiques 2.1.II et 2.1.III retracent les entrées dans ces dérogations, l'entrée étant déterminée par le fait qu'une personne ne bénéficiait pas de ce statut au cours des six mois précédents. Le nombre de nouveaux entrants dans les formations aux métiers en pénurie continue d'augmenter au cours du second semestre 2025, tandis que le nombre de nouveaux entrants dans les formations professionnelles à temps plein n'enregistre qu'une hausse limitée.

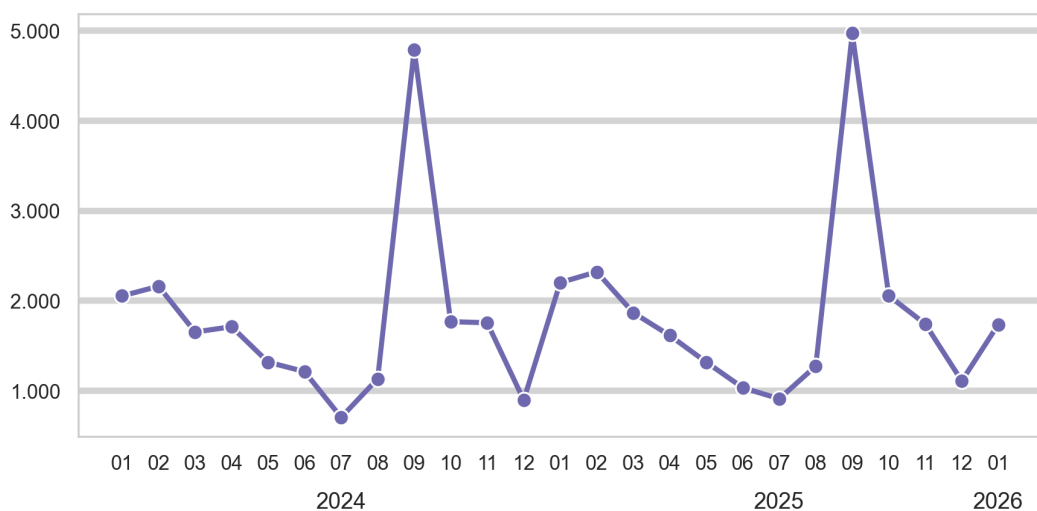
Entrants dans une formation pour les professions en pénurie

Gra 2.1.II



Entrants dans une formation professionnelle à temps plein

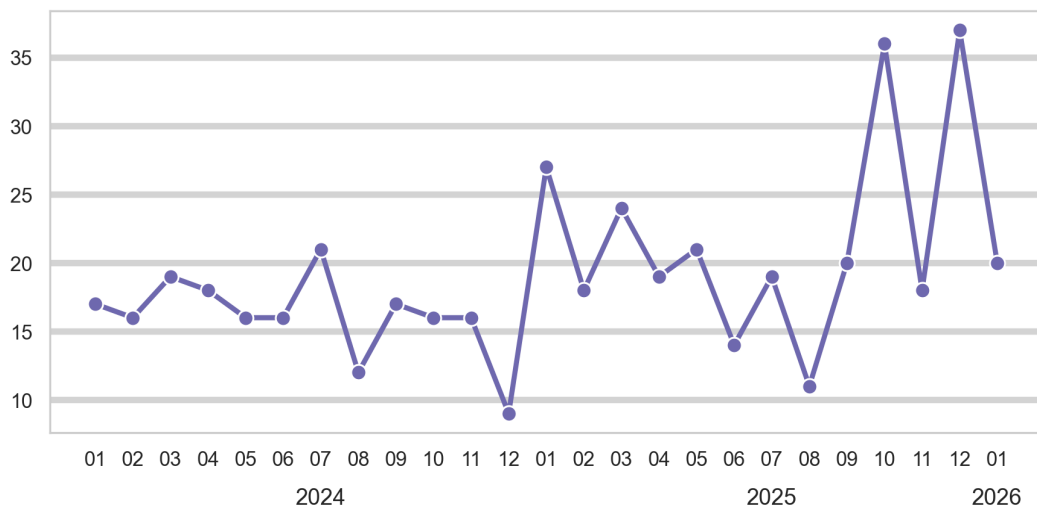
Gra 2.1.III



Les dispenses pour aidants proches peuvent également entraîner une prolongation du droit aux allocations. Le nombre de nouveaux bénéficiaires de cette dispense affiche une hausse notable à partir d'octobre 2025, mais le nombre total de bénéficiaires reste globalement très limité (voir le rapport annuel 2025 de l'ONEM et la publication de l'ONEM intitulée « Indicateurs trimestriels du marché du travail »).

Entrants avec une dispense pour activité d'aidant-proche

Gra 2.1.IV



2.2

Allocations d'insertion

La réforme actuelle de l'allocation d'insertion prévoit une nouvelle limitation de la durée du droit, après une précédente réforme en 2012. En tenant compte de la date d'admission (c'est-à-dire la date de la première allocation d'insertion), de la catégorie familiale et de l'âge, l'échéance a été recalculée pour toutes les personnes concernées. Contrairement à la réforme de l'allocation de chômage, toutes les personnes percevant une allocation d'insertion font partie de la population soumise à la limitation du droit dans le temps.

Les chiffres du tableau 2.2.1 présentent la répartition de la population par mois de référence et selon les caractéristiques personnelles. Ces chiffres sont provisoires et devraient encore augmenter légèrement en raison des arriérés qui ne seront versés qu'à la réception des déclarations tardives.

Dans un premier temps, les chiffres vont baisser fortement car il n'est pas possible de réintégrer le système après avoir épuisé ses droits. De nouvelles admissions restent possibles pour les personnes qui n'ont pas encore ouvert leurs droits ou qui n'ont pas encore atteint leur date de fin.

**Nombre de personnes soumises à la limitation
du droit dans le temps par mois de référence -
allocation d'insertion**

Tab 2.2.I

	202512	202601
Total	20.508	9.599
Région		
Région de Bruxelles-Capitale	1.633	516
Région flamande	3.648	1.660
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	15.122	7.363
Com. germanophone	105	60
Sexe		
Hommes	10.359	4.706
Femmes	10.149	4.893
Âge		
<25 ans	10.784	6.141
25 à 29 ans	6.305	2.091
30 à 49 ans	3.110	1.165
>= 50 ans	309	202
Nationalité		
Belge	19.560	9.206
Etrangers UE	566	231
Etrangers hors UE	382	162
Niveau d'éducation		
Peu qualifiés	6.843	2.823
Moyennement qualifiés	11.651	5.697
Hautement qualifiés	2.008	1.076
Inconnu	6	3
Catégorie familiale		
Chefs de ménage	4.615	1.598
Isolés	4.526	1.385
Cohabitants	11.367	6.616
Pas spécifié	-	-

2.3

Total

Le tableau 2.3.I présente le nombre de personnes soumises à la limitation du droit dans le temps aux allocations de chômage et d'insertion. Il s'agit, en d'autres termes, de la somme des populations décrites dans les parties 2.1 et 2.2. Les chiffres indiquent, pour chaque mois de référence, la répartition en fonction des caractéristiques personnelles.

Nombre de personnes soumises à la limitation du droit dans le temps par mois de référence - total

Tab 2.3.I

	202512	202601
Total	277.210	241.579
Région		
Région de Bruxelles-Capitale	55.172	47.654
Région flamande	94.920	84.894
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	125.724	107.797
Com. germanophone	1.394	1.234
Sexe		
Hommes	147.939	130.154
Femmes	129.271	111.425
Âge		
<25 ans	21.240	15.903
25 à 29 ans	35.978	29.865
30 à 49 ans	137.962	126.369
>= 50 ans	82.030	69.442
Nationalité		
Belge	225.063	194.071
Etrangers UE	27.383	24.658
Etrangers hors UE	24.764	22.850
Niveau d'éducation		
Peu qualifiés	115.432	100.539
Moyennement qualifiés	100.734	87.061
Hautement qualifiés	59.146	52.367
Inconnu	1.898	1.612
Catégorie familiale		
Chefs de ménage	76.603	65.598
Isolés	79.134	67.323
Cohabitants	121.318	108.529
Pas spécifié	155	129

2.4

Transitions à partir du chômage

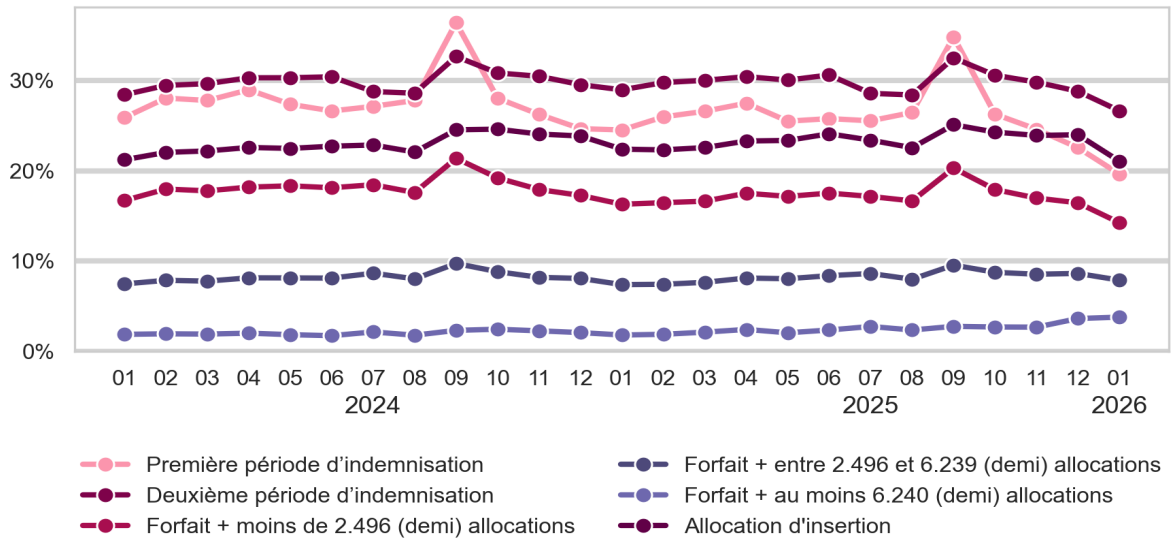
Par la limitation dans le temps du droit aux allocations, on espère stimuler les transitions des allocations de chômage vers l'emploi. Ce chapitre cartographie ces transitions pour l'ensemble de la population soumise à cette limitation dans le temps, tant vers l'emploi que vers la maladie. Nous comptabilisons une transition à la fois lorsque la personne concernée sort du régime d'allocation, et lorsque l'allocation est maintenue durant le mois considéré (par exemple en cas d'emploi de courte durée). Cette méthodologie permet un suivi cohérent par rapport à la période précédant toute mesure ou annonce relative à la limitation dans le temps. Des données remontant encore plus loin dans le temps (notamment janvier 2022) peuvent être consultées dans le dernier rapport annuel (voir « L'ONEM en 2025 », volume 2, chapitre 3.1).

À ce stade, d'éventuels déplacements sont surtout à attendre dans les groupes ayant une date théorique de fin de droit au 1er janvier 2026. Pour les allocations de chômage, il s'agit du groupe présentant le plus grand nombre de jours de chômage complet au cours de la carrière. Pour ce groupe, on observe en janvier 2026 que 3,8 % connaissent une transition vers l'emploi, contre 1,8 % en janvier 2025. Bien que ce groupe enregistre les taux de transition les plus faibles, il connaît néanmoins une forte hausse relative sur base annuelle : +2 points de pourcentage.

Les transitions vers la maladie montrent en revanche une évolution relative beaucoup plus marquée. On observe ici que, pour le même groupe, les transitions vers la maladie ont augmenté de 2,4 % en janvier 2025 à 10,2 % en janvier 2026, soit une hausse de 7,8 points de pourcentage sur base annuelle. Pour le groupe ayant une date théorique de fin de droit au 1er mars 2026, une tendance à la hausse semble également se dessiner. Ces tendances sont probablement en partie influencées par des symptômes de stress résultant de la limitation du droit dans le temps, mais peuvent aussi découler d'affections sous-jacentes qui, en l'absence de limitation dans le temps, n'auraient pas conduit à une transition du chômage vers la maladie. Bien que les évolutions relatives des transitions vers la maladie soient assez importantes, elles n'ont pour l'instant pas entraîné de fortes augmentations des entrées dans l'assurance indemnités (voir partie 5.2).

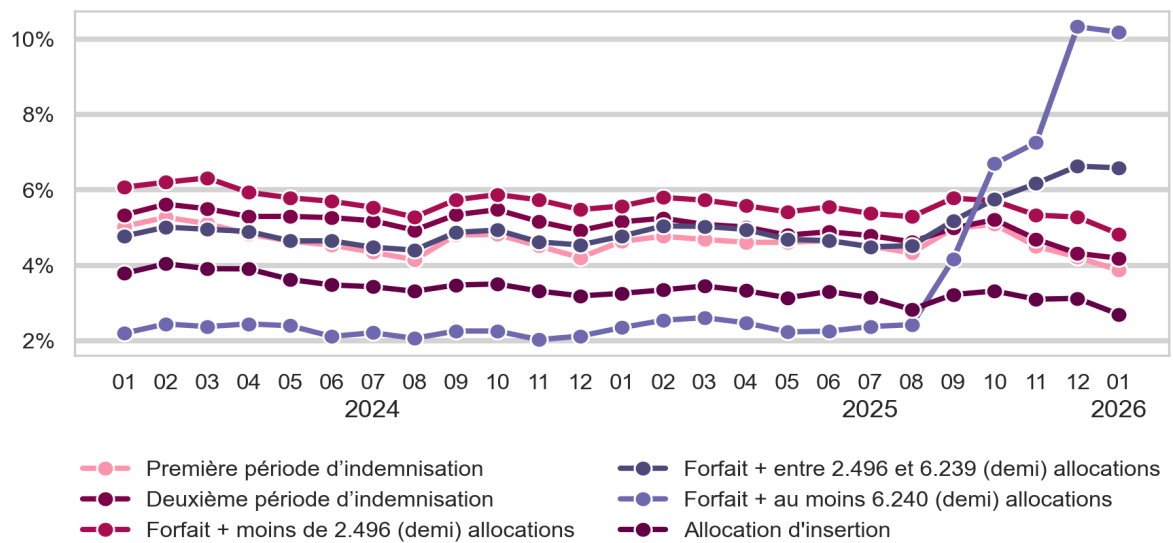
Pourcentages de transition vers l'emploi salarié

Gra 2.4.I



Pourcentages de transition vers la maladie

Gra 2.4.II



3

POPULATION SORTANT NATURELLEMENT

Ce chapitre assure le suivi de la sortie naturelle : la population de chômeurs qui quitte le régime d'allocation sans avoir atteint la fin du droit. La sortie naturelle et la sortie due à la fin du droit (traitée au chapitre 4) expliquent en principe, ensemble, la diminution de la population totale soumise à la limitation du droit dans le temps. Comme mentionné à la section 2.4, l'allocation de chômage peut également être interrompue temporairement (par exemple en cas d'emploi de courte durée) sans entraîner une sortie du régime, car la personne concernée conserve son allocation pour les autres jours du mois. Dans ce chapitre, nous analysons toutefois la population pour laquelle une telle transition conduit à une sortie du régime d'au moins un mois. La sortie est examinée sur une base mensuelle : si une personne ne perçoit plus d'allocation au cours du mois considéré, alors qu'elle en percevait encore le mois précédent, une sortie est comptabilisée. Contrairement à la sortie qui intervient lorsque la fin du droit est atteinte, une sortie naturelle ne signifie donc pas nécessairement une sortie définitive du chômage. Une réintégration dans le chômage peut survenir au cours du ou des mois suivants. La personne concernée réintègre alors la population décrite au chapitre 2, avec ou sans prolongation du droit à l'allocation résultant du motif d'interruption.

Les sections 3.1 et 3.2 présentent respectivement l'ampleur et les directions de sortie pour l'allocation de chômage et l'allocation d'insertion. La section 3.3 en fait la synthèse afin de présenter la sortie naturelle totale.

Les évolutions de la sortie naturelle présentées dans cette édition ou dans les éditions futures de ce monitoring doivent également être interprétées à la lumière des effets saisonniers sur les entrées et les sorties du régime d'allocation.

3.1

Allocations de chômage

En janvier 2026, 27.365 personnes sont sorties naturellement du régime des allocations de chômage. Étant donné qu'il ne s'agit pas de personnes devant quitter le chômage en raison de la fin du droit, il n'est pas surprenant qu'une grande partie d'entre elles (13.489 personnes, soit 49 %) ait trouvé un emploi. Pour une part importante d'entre elles, nous enregistrons toutefois une direction de sortie inconnue (10.132 « autres »). Il peut par exemple s'agir de personnes qui partent à l'étranger et ne sont dès lors plus visibles sur le marché du travail ou dans la sécurité sociale belge. Étant donné qu'il s'agit des premiers résultats de monitoring, il peut également s'agir de personnes ayant introduit une demande de paiement tardive, qui soumettraient encore une demande entre février et avril pour leur allocation de chômage du mois de janvier. Dans ce cas, ces chiffres de sortie seront encore ajustés dans les prochaines éditions de ce monitoring.

Nombre de personnes en sortie naturelle par mois de sortie – allocations de chômage

Tab 3.1.I

	202512	202601
Total	27.085	27.365
Région		
Région de Bruxelles-Capitale	3.958	4.643
Région flamande	12.819	11.919
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	10.186	10.669
Com. germanophone	122	134
Sexe		
Hommes	14.550	13.432
Femmes	12.535	13.933
Âge		
<25 ans	1.838	1.278
25 à 29 ans	4.492	3.641
30 à 49 ans	14.483	15.273
>= 50 ans	6.272	7.173
Nationalité		
Belge	21.582	22.060
Etrangers UE	2.779	2.766
Etrangers hors UE	2.724	2.539
Niveau d'éducation		
Peu qualifiés	10.008	10.215
Moyennement qualifiés	10.071	9.731
Hautement qualifiés	6.771	7.179
Inconnu	235	240
Catégorie familiale		
Chefs de ménage	5.493	7.314
Isolés	6.999	7.464
Cohabitants	14.587	12.562
Pas spécifié	6	25

Directions de sortie naturelle de l'allocation de chômage dans le mois de sortie 202601

Tab 3.1.III

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres
Total	13.489	1.148	2.448	148	10.132
Région					
Région de Bruxelles-Capitale	1.904	168	434	18	2.119
Région flamande	5.867	552	1.099	67	4.334
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	5.661	421	906	62	3.619
Com. germanophone	57	7	9	1	60
Sexe					
Hommes	6.229	660	927	54	5.562
Femmes	7.260	488	1.521	94	4.570
Âge					
<25 ans	673	35	60	-	510
25 à 29 ans	1.842	168	209	1	1.421
30 à 49 ans	7.446	729	1.276	39	5.783
>= 50 ans	3.528	216	903	108	2.418
Nationalité					
Belge	11.092	960	2.050	129	7.829
Etrangers UE	1.189	110	210	10	1.247
Etrangers hors UE	1.208	78	188	9	1.056
Niveau d'éducation					
Peu qualifiés	4.915	255	1.143	65	3.837
Moyennement qualifiés	5.067	361	835	51	3.417
Hautement qualifiés	3.431	508	463	32	2.745
Inconnu	76	24	7	-	133
Catégorie familiale					
Chefs de ménage	4.274	192	729	59	2.060
Isolés	3.448	272	638	51	3.055
Cohabitants	5.763	684	1.077	38	5.000
Pas spécifié	4	-	4	-	17

3.2

Allocations d'insertion

Pour la sortie naturelle des allocations d'insertion, les mêmes remarques s'appliquent globalement que pour celles relatives aux allocations de chômage. La sortie vers un emploi salarié est toutefois, en termes relatifs, plus faible pour cette population (1.173 sur 2.650 sortants, soit 44 %).

Nombre de personnes en sortie naturelle par mois de sortie – allocations d'insertion

Tab 3.2.I

	202512	202601
Total	2.373	2.650
Région		
Région de Bruxelles-Capitale	137	135
Région flamande	606	868
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	1.620	1.629
Com. germanophone	10	18
Sexe		
Hommes	1.144	1.258
Femmes	1.229	1.392
Âge		
<25 ans	1.395	1.377
25 à 29 ans	658	640
30 à 49 ans	280	534
>= 50 ans	40	99
Nationalité		
Belge	2.243	2.534
Etrangers UE	65	78
Etrangers hors UE	65	38
Niveau d'éducation		
Peu qualifiés	746	948
Moyennement qualifiés	1.326	1.432
Hautement qualifiés	300	267
Inconnu	1	3
Catégorie familiale		
Chefs de ménage	429	669
Isolés	500	549
Cohabitants	1.444	1.432
Pas spécifié	-	-

Directions de sortie naturelle de l'allocation d'insertion dans le mois de sortie 202601

Tab 3.2.III

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres
Total	1.173	39	61	2	1.375
Région					
Région de Bruxelles-Capitale	44	3	-	-	88
Région flamande	268	11	21	1	567
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	858	25	40	1	705
Com. germanophone	3	-	-	-	15
Sexe					
Hommes	471	24	21	1	741
Femmes	702	15	40	1	634
Âge					
<25 ans	573	30	30	-	744
25 à 29 ans	232	6	18	-	384
30 à 49 ans	297	3	13	1	220
>= 50 ans	71	-	-	1	27
Nationalité					
Belge	1.131	37	58	2	1.306
Etrangers UE	26	2	2	-	48
Etrangers hors UE	16	-	1	-	21
Niveau d'éducation					
Peu qualifiés	356	10	27	2	553
Moyennement qualifiés	658	25	32	-	717
Hautement qualifiés	157	4	2	-	104
Inconnu	2	-	-	-	1
Catégorie familiale					
Chefs de ménage	405	3	17	1	243
Isolés	197	2	10	1	339
Cohabitants	571	34	34	-	793
Pas spécifié	-	-	-	-	-

3.3

Total

Lorsque l'on considère la sortie naturelle totale, on observe pour le mois de janvier 2026 une sortie de 30.015 personnes, dont 14.662 (soit 49 %) ont travaillé au moins un jour en tant que salarié. Dans les prochaines éditions de ce monitoring, ces chiffres seront normalement encore quelque peu ajustés, en tenant compte des demandes d'allocations introduites tardivement. Celles-ci peuvent avoir pour effet que certaines personnes actuellement considérées comme sortantes s'avèrent finalement encore avoir droit à une allocation pour le mois de janvier 2026. Il s'agira vraisemblablement surtout de personnes dont la position socio-économique est actuellement inconnue (« autres »), ce qui pourrait encore accroître la part relative des positions socio-économiques connues.

Nombre de personnes en sortie naturelle par mois de sortie - total

Tab 3.3.I

	202512	202601
Total	29.458	30.015
Région		
Région de Bruxelles-Capitale	4.095	4.778
Région flamande	13.425	12.787
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	11.806	12.298
Com. germanophone	132	152
Sexe		
Hommes	15.694	14.690
Femmes	13.764	15.325
Âge		
<25 ans	3.233	2.655
25 à 29 ans	5.150	4.281
30 à 49 ans	14.763	15.807
>= 50 ans	6.312	7.272
Nationalité		
Belge	23.825	24.594
Etrangers UE	2.844	2.844
Etrangers hors UE	2.789	2.577
Niveau d'éducation		
Peu qualifiés	10.754	11.163
Moyennement qualifiés	11.397	11.163
Hautement qualifiés	7.071	7.446
Inconnu	236	243
Catégorie familiale		
Chefs de ménage	5.922	7.983
Isolés	7.499	8.013
Cohabitants	16.031	13.994
Pas spécifié	6	25

Directions de sortie naturelle dans le mois de sortie 202601

Tab 3.3.III

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres
Total	14.662	1.187	2.509	150	11.507
Région					
Région de Bruxelles-Capitale	1.948	171	434	18	2.207
Région flamande	6.135	563	1.120	68	4.901
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	6.519	446	946	63	4.324
Com. germanophone	60	7	9	1	75
Sexe					
Hommes	6.700	684	948	55	6.303
Femmes	7.962	503	1.561	95	5.204
Âge					
<25 ans	1.246	65	90	-	1.254
25 à 29 ans	2.074	174	227	1	1.805
30 à 49 ans	7.743	732	1.289	40	6.003
>= 50 ans	3.599	216	903	109	2.445
Nationalité					
Belge	12.223	997	2.108	131	9.135
Etrangers UE	1.215	112	212	10	1.295
Etrangers hors UE	1.224	78	189	9	1.077
Niveau d'éducation					
Peu qualifiés	5.271	265	1.170	67	4.390
Moyennement qualifiés	5.725	386	867	51	4.134
Hautement qualifiés	3.588	512	465	32	2.849
Inconnu	78	24	7	-	134
Catégorie familiale					
Chefs de ménage	4.679	195	746	60	2.303
Isolés	3.645	274	648	52	3.394
Cohabitants	6.334	718	1.111	38	5.793
Pas spécifié	4	-	4	-	17

4

VAGUE 1 : TRANSITIONS ET SORTIES À LA FIN DE DROIT

Ce chapitre examine en détail, mois par mois, le nombre de personnes qui quittent le système parce qu'elles ont épuisé leurs droits. Outre leurs caractéristiques sociodémographiques, la première destination de sortie est également recensée. Le suivi de la population ayant atteint la fin de ses droits s'effectue selon une procédure interne standardisée. La destination de sortie est déterminée selon l'ordre de priorité suivant : décès, retraite, emploi salarié, travail indépendant et maladie. Si plusieurs indications de sortie sont disponibles pour une personne, celle-ci est classée exclusivement dans la première catégorie selon cet ordre.

Ce premier suivi porte sur la situation au 31 janvier 2026. Cependant, la grande majorité des chômeurs a une date de fin fixée au plus tôt au 1er avril 2026 ou ultérieurement. Ces premiers chiffres provisoires concernant les sorties ne peuvent donc pas être généralisés à l'ensemble des chômeurs qui perdront leur droit aux allocations dans le cadre de la nouvelle réglementation. La première vague de sorties des allocations concerne des personnes qui, historiquement, ont connu une mobilité particulièrement limitée vers l'emploi. Sur la base des enseignements tirés du passé (notamment les évaluations de la limitation dans le temps de l'allocation d'insertion suite à la réforme de 2012), on peut prévoir que la probabilité qu'ils se retrouvent dans une autre branche du filet de la sécurité sociale et qu'ils aient plus de mal à accéder à un emploi durable est plus élevée que pour les futures populations de personnes sortant du système.

Les premiers chiffres montrent déjà ce qui suit : 17.662 personnes ont été identifiées comme ayant perçu des allocations de chômage ou des allocations d'insertion avant décembre 2025 et n'ayant plus perçu d'allocation en janvier, mois correspondant à leur fin de droit. Environ la moitié (9.007 personnes) a perdu son droit aux allocations de chômage, l'autre moitié (8.655 personnes) son droit à l'allocation d'insertion. Pour la grande majorité (79,5%), la direction de sortie dans le premier mois n'est pas « emploi », « maladie » ou « pension/décès », mais une catégorie résiduelle « autres » dans les données de l'ONEM. Parmi ces « autres », nous savons que 91,6% sont encore inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des régions.

D'une manière très générale, ces résultats sont comparables aux premières tendances en matière de sortie du système observées après la fin des droits en 2015, lorsque les allocations d'insertion ont été limitées dans le temps pour la première fois. Les toutes premières personnes ayant quitté le système en raison de la fin de leurs droits sont celles qui sont les plus éloignées du marché du travail. Il faut s'attendre à ce que l'emploi des futures populations qui arriveront à la fin de leurs droits connaisse encore de forts changements par rapport à ces premiers résultats.

Nous constatons un certain nombre de différences entre le profil des chômeurs et celui des bénéficiaires d'une allocation d'insertion. Parmi les bénéficiaires de l'allocation d'insertion, on observe par exemple proportionnellement plus de cohabitants. C'est le cas de la population soumise à la limitation dans le temps de l'allocation à l'avenir (par exemple : en janvier, 68,9% pour l'allocation d'insertion contre 43,9% pour l'allocation de chômage) et nous observons la même chose pour la population de ceux qui ont effectivement quitté le système en janvier en raison de l'expiration de leur droit (41,4% de personnes vivant en couple pour l'allocation d'insertion et 20,4% pour l'allocation de chômage).

Parmi les personnes ayant perdu leurs droits en janvier 2026, 11,5% ont trouvé un emploi et 7,9% ont perçu des indemnités de maladie. Pour l'allocation d'insertion (17,4%), le pourcentage de personnes ayant trouvé un emploi était plus élevé que pour l'allocation de chômage (5,9%). Alors que pour les indemnités de maladie, c'est l'inverse qui s'observe. Le taux de passage vers les indemnités de maladie à l'expiration du droit à l'allocation d'insertion (3,7%) était inférieur à celui observé à l'expiration du droit aux allocations de chômage (12,0%). Sur les 9.007 personnes ayant atteint la fin de leur droit aux allocations de chômage en janvier 2026, le passage vers l'invalidité a été deux fois plus élevé que le passage vers l'emploi, selon les données de l'ONEM.

Comme décrit à la section 2.4, des sorties ont bien entendu déjà eu lieu avant la date de fin du droit au sein du groupe cible ayant une date théorique de fin fixée au 1er janvier 2026. Dans ce sens, il est certainement utile, en guise de contexte, de cartographier également les transitions préalables vers l'emploi et la maladie pour ce groupe cible — en particulier pour celui bénéficiant d'un forfait et d'au moins 6.240 (demi-)allocations, soit la population la plus éloignée du marché du travail. C'est pourquoi nous entamons ce chapitre par cet aperçu dans la section 4.1. Les données correspondent aux chiffres absolus présentés dans les graphiques de la section 2.1 pour ce groupe cible. Il est important de noter que les transitions sont appréhendées différemment des sorties : pour une transition, on considère la position socio-économique du mois concerné, tandis que, pour la première direction de sortie, la position socio-économique est déterminée par défaut en tenant compte des positions socio-économiques entamées au cours du mois précédent (conformément à la procédure dopfluxbis, voir « L'ONEM en 2025 », volume 2, chapitre 8).

Aux pages suivantes (sections 4.2 à 4.4), des tableaux présentent la répartition selon les caractéristiques personnelles ainsi que les directions de sortie des personnes ayant atteint la fin de leur droit.

4.1

Transitions avant janvier 2026

Le tableau ci-dessous montre, pour les personnes bénéficiant d'un forfait et d'au moins 6.240 (demi) allocations avant janvier 2026, dans quelle mesure elles avaient déjà connu des transitions avant janvier 2026. Il est en effet important, lors de l'interprétation des données de ce chapitre, de prendre également en compte ce contexte. Pour ces populations également, des transitions avaient déjà eu lieu avant et depuis l'entrée en vigueur de la réforme, pouvant ou non conduire à une sortie de l'allocation de chômage. Une analyse plus détaillée des ruptures de tendance dans ces séries se trouve dans la partie 2.1.

Nombre de transitions des personnes avec un forfait et au moins 6.240 (demi) allocations avant janvier 2026 (vague 1)

Tab 4.II

Mois	Salarié	Maladie	
202401	205	242	
202402	210	267	
202403	204	256	
202404	213	261	
202405	193	253	
202406	177	218	
202407	219	227	
202408	179	209	
202409	230	225	
202410	239	222	
202411	219	197	
202412	198	204	
202501	170	223	
202502	176	239	
202503	197	244	
202504	223	229	
202505	187	205	
202506	209	201	Sélection de la première vague
202507	243	211	
202508	205	212	
202509	237	358	
202510	228	569	
202511	216	588	
202512	279	796	

4.2

Sortie à la fin du droit : allocations de chômage

Les personnes sortant du système en raison de la fin de leurs droits sont définies comme celles qui ont perçu des allocations de chômage au cours du mois précédent, mais qui n'ont plus reçu de paiement au cours du mois de sortie. En outre, la date de fin de leur droit doit se situer entre le deuxième jour du mois précédant le mois de sortie et le mois de sortie lui-même. Pour cette population, le tableau 4.2.I présente la répartition par mois de référence et selon les principales caractéristiques personnelles. Dans le tableau 4.2.II, les chiffres montrent une répartition par direction de sortie.

La question de savoir où une personne se retrouve après avoir atteint la fin de son droit est différente de celle de mesurer dans quelle mesure la réforme stimule les transitions sur le marché du travail. Par conséquent, il convient de tenir compte d'une différence méthodologique entre la détermination des transitions dans la partie précédente et celle des directions de sortie dans la présente partie. La méthode standardisée utilisée ici pour déterminer la première position socio-économique après la sortie, à savoir dopfluxbis (voir « L'ONEM en 2025 », volume 2, chapitre 8), tient en effet compte d'événements qui débutent au cours du mois précédent. Dans ce sens, le tableau 4.2.II ci-dessous indique que 473 personnes sont sorties vers un emploi salarié.

Ce chiffre appelle toutefois une nuance importante : pour 125 d'entre elles, cet emploi a débuté en décembre. Ces 125 personnes font donc également partie des 279 personnes ayant connu une transition en décembre 2025, tandis que pour 348 personnes, l'emploi a débuté en janvier. Si l'on neutralise cet effet, il convient dès lors de ne comparer que les 348 nouveaux emplois en janvier 2026 aux 279 emplois de décembre 2025, ce qui représente une augmentation relative de 24,7 %.

Nombre de personnes sorties pour cause de fin de droit par mois de sortie – allocation de chômage

Tab 4.2.I

	202601
Total	9.007
Région	
Région de Bruxelles-Capitale	2.936
Région flamande	1.536
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	4.509
Com. germanophone	26
Sexe	
Hommes	5.199
Femmes	3.808
Âge	
<25 ans	-
25 à 29 ans	-
30 à 49 ans	782
>= 50 ans	8.225
Nationalité	
Belge	7.961
Etrangers UE	733
Etrangers hors UE	313
Niveau d'éducation	
Peu qualifiés	5.128
Moyennement qualifiés	2.668
Hautement qualifiés	1.211
Inconnu	-
Catégorie familiale	
Chefs de ménage	3.076
Isolés	4.085
Cohabitants	1.838
Pas spécifié	8
Passé article 60	
Non	8.190
Oui	817

Directions de sortie fin de droit de l'allocation de chômage dans le mois de sortie 202601

Tab 4.2.II

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres	autres : dont inscrits comme DE auprès des régions
Total	473	60	1.077	175	7.222	6.747
Région						
Région de Bruxelles-Capitale	158	28	269	36	2.445	2.254
Région flamande	95	8	420	48	965	919
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	220	24	386	90	3.789	3.552
Com. germanophone	-	-	2	1	23	22
Sexe						
Hommes	237	29	552	82	4.299	4.058
Femmes	236	31	525	93	2.923	2.689
Âge						
<25 ans	-	-	-	-	-	-
25 à 29 ans	-	-	-	-	-	-
30 à 49 ans	43	2	59	2	676	621
>= 50 ans	430	58	1.018	173	6.546	6.126
Nationalité						
Belge	428	47	969	155	6.362	5.963
Etrangers UE	33	8	75	17	600	546
Etrangers hors UE	12	5	33	3	260	238
Niveau d'éducation						
Peu qualifiés	218	25	626	122	4.137	3.877
Moyennement qualifiés	171	18	319	36	2.124	1.976
Hautement qualifiés	84	17	132	17	961	894
Inconnu	-	-	-	-	-	-
Catégorie familiale						
Chefs de ménage	178	26	420	63	2.389	2.246
Isolés	179	21	437	92	3.356	3.152
Cohabitants	115	13	220	20	1.470	1.343
Pas spécifié	1	-	-	-	7	6
Passé article 60						
Non	447	59	1.019	169	6.496	6.058
Oui	26	1	58	6	726	689

4.3

Sortie à la fin du droit : allocations d'insertion

Les personnes sortant du système en raison de la fin de leur droit sont définies comme celles qui ont perçu une allocation d'insertion au cours du mois précédent, mais qui n'ont plus reçu de paiement au cours du mois de sortie. En outre, la date de fin de leur droit doit se situer entre le deuxième jour du mois précédant le mois de sortie et le mois de sortie lui-même. Pour cette population, le tableau 4.3.I présente la répartition par mois de référence et selon les principales caractéristiques personnelles. Dans le tableau 4.3.II, les chiffres montrent une répartition par direction de sortie.

Nombre de personnes sorties pour cause de fin de droit par mois de sortie – allocation d’insertion

Tab 4.3.I

202601

Total	8.655
Région	
Région de Bruxelles-Capitale	988
Région flamande	1.177
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	6.458
Com. germanophone	32
Sexe	
Hommes	4.572
Femmes	4.083
Âge	
<25 ans	3.420
25 à 29 ans	3.724
30 à 49 ans	1.485
>= 50 ans	26
Nationalité	
Belge	8.207
Etrangers UE	264
Etrangers hors UE	184
Niveau d'éducation	
Peu qualifiés	3.187
Moyennement qualifiés	4.764
Hautement qualifiés	702
Inconnu	2
Catégorie familiale	
Chefs de ménage	2.421
Isolés	2.654
Cohabitants	3.580
Pas spécifié	-

Directions de sortie fin de droit de l'allocation d'insertion dans le mois de sortie 202601

Tab 4.3.II

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres	autres : dont inscrits comme DE auprès des régions
Total	1.411	92	322	6	6.824	6.117
Région						
Région de Bruxelles-Capitale	160	13	29	1	785	674
Région flamande	219	9	72	-	877	764
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	1.028	69	220	5	5.136	4.656
Com. germanophone	4	1	1	-	26	23
Sexe						
Hommes	799	52	104	3	3.614	3.258
Femmes	612	40	218	3	3.210	2.859
Âge						
<25 ans	659	35	94	1	2.631	2.318
25 à 29 ans	588	35	139	3	2.959	2.680
30 à 49 ans	164	22	86	2	1.211	1.103
>= 50 ans	-	-	3	-	23	16
Nationalité						
Belge	1.337	88	297	6	6.479	5.818
Etrangers UE	36	3	16	-	209	185
Etrangers hors UE	38	1	9	-	136	114
Niveau d'éducation						
Peu qualifiés	418	27	133	2	2.607	2.368
Moyennement qualifiés	808	49	172	4	3.731	3.327
Hautement qualifiés	184	16	17	-	485	421
Inconnu	1	-	-	-	1	1
Catégorie familiale						
Chefs de ménage	266	30	149	3	1.973	1.794
Isolés	448	24	94	2	2.086	1.893
Cohabitants	697	38	79	1	2.765	2.430
Pas spécifié	-	-	-	-	-	-

4.4

Aperçu des sorties à la fin du droit depuis janvier 2026

Les personnes sortant du système en raison de la fin de leurs droits sont définies comme celles qui ont perçu une allocation de chômage ou une allocation d'insertion au cours du mois précédent, mais qui n'ont plus reçu de paiement au cours du mois de sortie. En outre, la date de fin de leurs droits doit se situer entre le deuxième jour du mois précédant le mois de sortie et le mois de sortie lui-même. Pour cette population, le tableau 4.4.I présente la répartition par mois de référence et selon les principales caractéristiques personnelles. Dans le tableau 4.4.II, les chiffres montrent une répartition par direction de sortie.

Nombre de personnes sorties pour cause de fin de droit par mois de sortie – total

Tab 4.4.I

202601

Total	17.662
Région	
Région de Bruxelles-Capitale	3.924
Région flamande	2.713
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	10.967
Com. germanophone	58
Sexe	
Hommes	9.771
Femmes	7.891
Âge	
<25 ans	3.420
25 à 29 ans	3.724
30 à 49 ans	2.267
>= 50 ans	8.251
Nationalité	
Belge	16.168
Etrangers UE	997
Etrangers hors UE	497
Niveau d'éducation	
Peu qualifiés	8.315
Moyennement qualifiés	7.432
Hautement qualifiés	1.913
Inconnu	2
Catégorie familiale	
Chefs de ménage	5.497
Isolés	6.739
Cohabitants	5.418
Pas spécifié	8

Directions de sortie fin de droit dans le mois de sortie 202601

Tab 4.4.II

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres	autres : dont inscrits comme DE auprès des régions
Total	1.884	152	1.399	181	14.046	12.864
Région						
Région de Bruxelles-Capitale	318	41	298	37	3.230	2.928
Région flamande	314	17	492	48	1.842	1.683
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	1.248	93	606	95	8.925	8.208
Com. germanophone	4	1	3	1	49	45
Sexe						
Hommes	1.036	81	656	85	7.913	7.316
Femmes	848	71	743	96	6.133	5.548
Âge						
<25 ans	659	35	94	1	2.631	2.318
25 à 29 ans	588	35	139	3	2.959	2.680
30 à 49 ans	207	24	145	4	1.887	1.724
>= 50 ans	430	58	1.021	173	6.569	6.142
Nationalité						
Belge	1.765	135	1.266	161	12.841	11.781
Etrangers UE	69	11	91	17	809	731
Etrangers hors UE	50	6	42	3	396	352
Niveau d'éducation						
Peu qualifiés	636	52	759	124	6.744	6.245
Moyennement qualifiés	979	67	491	40	5.855	5.303
Hautement qualifiés	268	33	149	17	1.446	1.315
Inconnu	1	-	-	-	1	1
Catégorie familiale						
Chefs de ménage	444	56	569	66	4.362	4.040
Isolés	627	45	531	94	5.442	5.045
Cohabitants	812	51	299	21	4.235	3.773
Pas spécifié	1	-	-	-	7	6

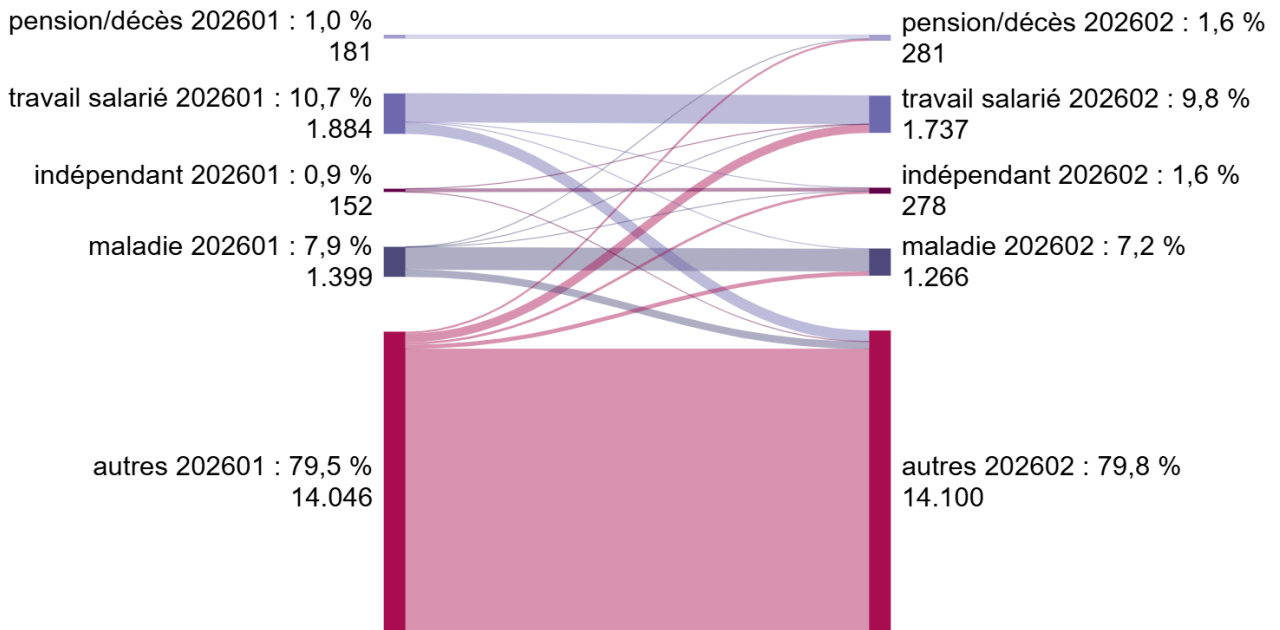
Dans de nombreux cas, la position socio-économique d'une personne sortie (naturellement ou en raison de la fin du droit) n'est pas définitive. Le graphique ci-dessous montre dès lors les évolutions qui interviennent encore après cette position initiale au cours du premier mois suivant la fin du droit. Il est frappant de constater que pratiquement chaque groupe de sortie connaît encore des mouvements internes. L'exception logique est celle des pensions/décès, à partir desquels plus aucune sortie n'est enregistrée, même si ce groupe augmente encore d'environ 100 personnes après un mois.

Le groupe des personnes travaillant en tant que salariés diminue quelque peu et connaît également les plus importants mouvements vers et depuis le groupe « autres ». La plus forte variation relative est toutefois observée pour le travail indépendant après une sortie due à la fin du droit. Ce groupe passe de 152 personnes en janvier à 278 personnes en février.

Dans les prochaines éditions de ce document de monitoring, les évolutions futures de ces populations seront bien entendu suivies de plus près.

Destinations des sorties au cours des mois suivant la fin du droit, pour le mois de sortie 202601

Gra 4.4.I



5

FLUX VERS D'AUTRES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ASSISTANCE

Ce chapitre présente les chiffres relatifs à l'entrée dans le régime du revenu d'intégration sociale, de l'assurance maladie et les allocations pour les personnes handicapées des chômeurs ayant épuisé leurs droits. Il est important de noter qu'il s'agit ici des personnes qui ont ouvert un droit au revenu d'intégration ou à une allocation. On peut supposer qu'un certain nombre d'anciens chômeurs bénéficiaires d'allocations ont également introduit une demande auprès du CPAS, de la mutuelle ou DG-HAN (Direction générale Personnes handicapées), mais qu'il s'est avéré qu'ils n'avaient pas droit à ces formes d'aide.

Il est important de noter qu'à l'heure actuelle, il n'est pas encore possible de recenser les parcours socio-économiques mixtes. Les deux types d'entrée sont donc présentés séparément, tant au niveau des méthodes de comptage que par rapport aux destinations de sortie précédemment recensées. La future mise en corrélation des données devrait permettre une approche plus exacte du flux.

5.1

Transition vers le revenu d'intégration

Le tableau 5.1.I présente le nombre mensuel de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale qui n'étaient pas encore connus du CPAS le mois précédent et qui ont épuisé leur droit aux allocations de chômage ou aux allocations d'insertion. Il s'agit de premières données provisoires, qui ne sont pas encore stabilisées.

Nombre d'entrants dans le revenu d'intégration en 202601

Tab 5.1.I

	Fin de droit aux allocations de chômage	Fin de droit aux allocations d'insertion
Total	4.269	2.478
Région		
Région de Bruxelles-Capitale	1.209	195
Région flamande	565	160
Région wallonne	2.495	2.123
Sexe		
Femmes	1.592	1.367
Hommes	2.677	1.111
Catégorie familiale		
Isolés	2.823	1.133
Cohabitants	856	429
Famille à charge	590	916
Age		
< 25	8	539
25 à 34 ans	35	1.916
35 à 44 ans	76	11
45 à 54 ans	1.304	8
>= 55	2.846	4

Source : POD Intégration sociale. Données disponibles au 02/04/2026 sur <https://www.mi-is.be/fr/etudes-publications-statistiques/exclus-du-chomage>

5.2

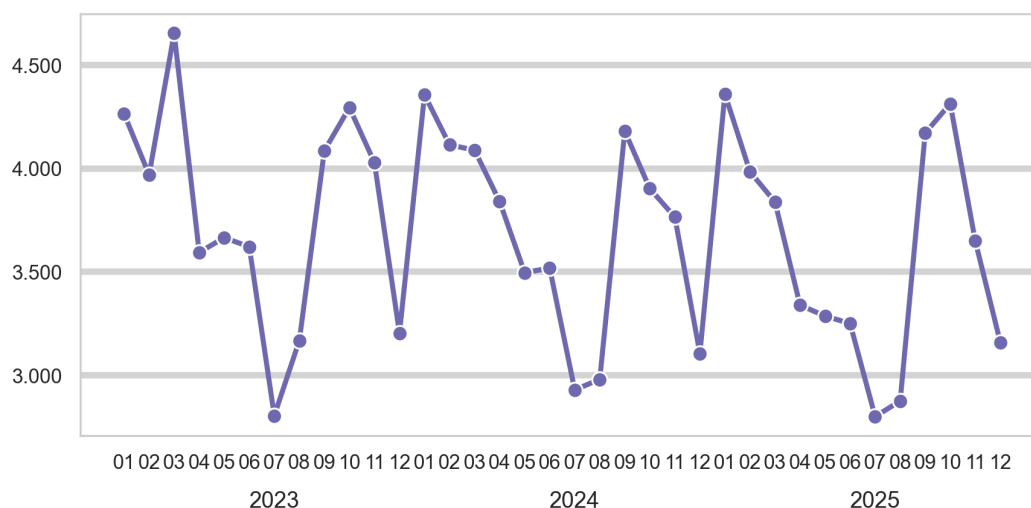
Transition vers l'assurance maladie et invalidité'

Le tableau 5.2.1 présente le nombre mensuel de personnes entrant dans le régime d'assurance maladie et invalidité (ZIV) après avoir été au chômage. Les chiffres pour novembre et décembre 2025 ne sont pas encore définitifs et sont susceptibles d'évoluer.

L'augmentation du nombre de passages du chômage à l'invalidité observée au cours des derniers mois de 2025 au sein du groupe forfaitaire comptant au moins 6.240 prestations (entières ou partielles) (voir « L'ONEM en 2025 », volume 2, chapitre 3.1) n'apparaît pas dans le graphique ci-dessous. Cela s'explique par le fait que le nombre absolu est relativement limité par rapport à la population totale des personnes entrant dans l'AMI en provenance du chômage.

Nombre de chômeurs entrant dans l'AMI

Gra 5.2.1



Source : Institut national d'assurance maladie-invalidité

5.3

Transition vers l'allocation d'intégration ou l'allocation de remplacement de revenus

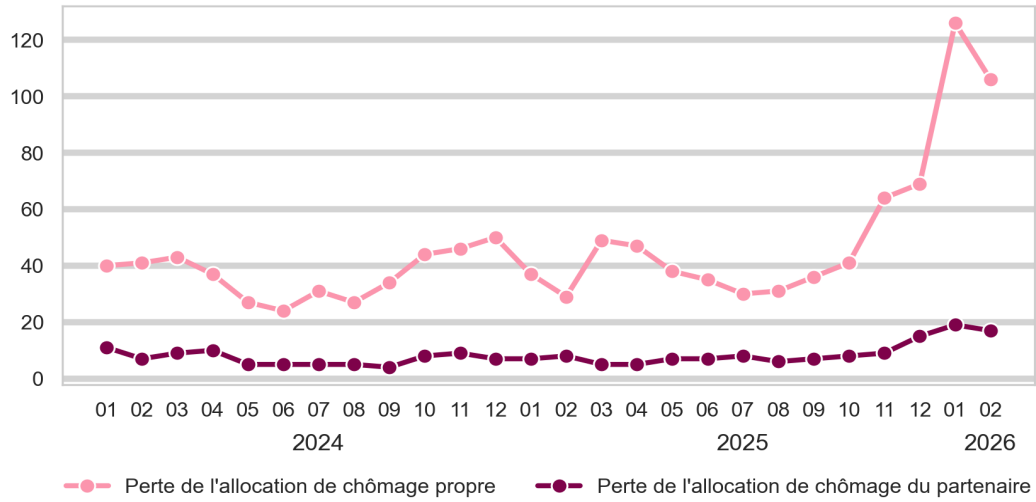
Les personnes peuvent introduire une demande d'allocation d'intégration (AI) ou d'allocation de remplacement de revenus (ARR) auprès de la DG-HAN du SPF Sécurité sociale. L'allocation d'intégration est destinée aux personnes dont le degré d'autonomie est réduit. Elle vise à compenser les frais supplémentaires liés au handicap et à favoriser la participation à la vie sociale (intégration). L'allocation de remplacement de revenus est destinée aux personnes dont la capacité de gain est réduite à un tiers en raison du handicap. Elle a pour objet de compenser la perte de revenus résultant de cette réduction de capacité de travail.

Les premières données provisoires du graphique ci-dessous montrent l'évolution des nouvelles demandes au cours des derniers mois. On constate une augmentation du nombre de personnes qui, lors de leur demande, indiquent subir une perte de leurs allocations de chômage ou une perte des allocations de chômage de leur partenaire. En 2024, cela concernait en moyenne 44 personnes par mois et en 2025, en moyenne 50 personnes par mois. En janvier 2026, on observe toutefois une hausse à 145 personnes. Dans la majorité des cas, il s'agit d'une perte de ses propres allocations de chômage.

Outre l'arrivée de nouveaux bénéficiaires, cela a également une incidence sur le calcul des prestations pour les personnes qui perçoivent déjà une AI et/ou une ARR. En effet, une partie des revenus n'est plus prise en compte dans l'évaluation des ressources, ce qui peut entraîner une augmentation du montant de l'AI/ARR lors d'une future révision. Ces données ne sont pas encore disponibles pour le moment.

Evolution du nombre des entrants (intake) par mois avec perte de l'allocation de chômage

Gra 5.3.I



Source: Direction générale Personnes handicapées

6

Conclusion

Ce document vise à fournir un premier aperçu chiffré général des évolutions engendrées par la limitation dans le temps des allocations de chômage. Il constitue une première édition d'un monitoring permettant de mettre en évidence les ruptures de tendance initiales. Il ne peut toutefois pas être considéré comme une évaluation globale de la mesure. Une telle évaluation nécessite avant tout des données complémentaires sur les futures vagues de sortie, qui présentent souvent une distance au marché du travail plus faible que les populations actuelles atteignant la fin de leur droit. Elle requiert également un contrefactuel, c'est-à-dire une estimation des évolutions qui auraient eu lieu en l'absence de la mesure, en tenant compte notamment des évolutions conjoncturelles et du marché du travail. Néanmoins, ces premières données offrent déjà un certain nombre d'enseignements importants.

L'objectif principal de la limitation dans le temps des allocations est de stimuler les transitions vers l'emploi. Au mois de janvier 2026, pour la population actuellement soumise à une limitation du droit, on dénombre 65.182 personnes sorties, dont 47.520 sorties « naturelles » (c'est-à-dire des personnes qui quittent le régime avant d'atteindre la date de fin de leur droit) et 17.662 sorties dues à la fin du droit. Ces chiffres seront sans aucun doute encore légèrement ajustés à l'avenir en cas d'introduction tardive de demandes de paiement d'allocations.

Logiquement, la sortie vers un emploi salarié est plus élevée dans le cas des sorties naturelles (16.529) que dans celui des sorties dues à la fin du droit (1.884). Selon les données actuellement disponibles, 28,2 % de l'ensemble des sorties en janvier ont ainsi conduit à un emploi salarié. Le groupe bénéficiant d'allocations de

chômage avec une date théorique de fin de droit au 1er janvier 2026 correspond à celui présentant la plus longue durée de chômage. Pour ce groupe, des transitions vers l'emploi avaient déjà été observées par le passé, bien qu'elles se révèlent rarement durables. En janvier 2026, 3,8% d'entre eux connaissent une transition vers l'emploi, contre 1,8% en janvier 2025. Bien qu'il s'agisse de taux de transition relativement faibles, ce groupe enregistre néanmoins une forte augmentation relative sur base annuelle : +2 points de pourcentage. Lorsque l'on compare le nombre d'emplois salariés pour ce groupe cible en décembre 2025 aux nouveaux emplois des personnes ayant perdu leur droit en janvier 2026, on observe une augmentation de 24,7 %. Étant donné que des périodes d'emploi précédant la date de fin du droit peuvent entraîner des prolongations, certaines personnes concernées percevaient encore une allocation au mois de janvier 2026.

La limitation dans le temps s'est accompagnée de mesures d'accompagnement concernant le revenu d'intégration et l'assurance maladie-invalidité (AMI). Ces mesures tiennent compte du fait que la limitation entraînerait également une augmentation des sorties des allocations de chômage vers le revenu d'intégration ou la maladie. À ce stade, les positions socio-économiques combinées (par exemple travail et revenu d'intégration au cours d'un même mois) après une sortie du chômage ne peuvent pas encore être cartographiées.

Les chiffres d'entrée dans le revenu d'intégration montrent toutefois, comme attendu, que cela concernera une part importante des sorties (38,2% pour janvier 2026). Bien que l'on observe également des évolutions dans les sorties vers l'assurance maladie-invalidité, celles-ci restent limitées du côté des entrées : par rapport aux totaux d'entrées dans l'AMI, il s'agit relativement d'un groupe très restreint de personnes atteignant la fin de leur droit et basculant vers la maladie. Le nombre de reconnaissances de handicap ouvrant le droit à une allocation d'intégration ou à une allocation de remplacement de revenus présente toutefois une évolution nettement à la hausse.

Dans l'exposé des motifs de cette réforme et des mesures d'accompagnement qui y sont liées, le législateur faisait référence aux résultats de la limitation du droit aux allocations d'insertion de 2012. Les premiers cas de fin de droit, pour les populations les plus éloignées du marché du travail, sont alors apparus le 1er janvier 2015. Dans les grandes lignes, la situation actuelle est comparable aux résultats de cette réforme similaire. Pour les sortants de janvier 2015 également, la première vague se caractérisait par une sortie vers l'emploi limitée par rapport aux vagues suivantes, mais supérieure à celle des groupes de contrôle. En parallèle, on observait un déplacement des allocations de chômage vers, principalement, le revenu d'intégration. Pris ensemble, ces premiers résultats de monitoring suggèrent un effet similaire.

